

CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES

Audience publique du trois mars deux mille dix

Composition:

Mme Edmée Conzémius, président de chambre à la Cour d'appel,	président
M. Marc Kerschen, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Camille Hoffmann, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], et son épouse **Y**, née le [...], les deux demeurant ensemble à [...],
appelants,
comparant par Maître Alain Bingen, avocat-avoué, demeurant à Diekirch;

ET:

la Caisse nationale des prestations familiales, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Maître Rachel Jazbinsek, avocat-avoué, Luxembourg, en remplacement de
Maître Albert Rodesch, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le 19 février 2009, X et son épouse Y ont relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral des assurances sociales le 9 janvier 2009, dans la cause pendante entre eux et la Caisse nationale des prestations familiales, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral des assurances sociales, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 10 février 2010, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Camille Hoffmann, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Alain Bingen, pour les appelants, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 19 février 2009.

Maître Rachel Jazbinsek, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 9 janvier 2009.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 21 février 2008 de son comité-directeur, la Caisse nationale des prestations familiales a refusé le paiement de l'allocation d'éducation pour les enfants des époux X et Y, à savoir A et B, nés le [...], demeurant à [...].

La Caisse nationale des prestations familiales a constaté que la demande en paiement de l'allocation d'éducation n'a été introduite que le 4 janvier 2006 et que, par conséquent, les arrérages échus avant le mois de janvier 2004 sont prescrits en application de l'article 25 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales auquel renvoie l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation.

Le Conseil arbitral des assurances sociales a, par jugement du 9 janvier 2009, déclaré non fondé le recours des époux X-Y en se référant à la motivation de la décision entreprise. Quant à l'argument soulevé par les requérants que la Caisse a commis une négligence en omettant de les informer de leurs droits, le Conseil arbitral a répondu qu'il n'est pas compétent pour statuer sur une éventuelle faute commise par les organismes de sécurité sociale.

X et Y ont relevé appel de ce jugement par requête déposée le 19 février 2009 au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales pour entendre faire droit à leur demande en paiement des arrérages de l'allocation d'éducation pour les enfant A et B, nés le [...].

Ils font valoir à l'appui de leur appel qu'ils avaient déjà introduit une demande en obtention de l'allocation d'éducation pour leur fille C, née le [...]; que cette demande indiquait qu'ils étaient parents de jumeaux nés le [...]; que la Caisse nationale des prestations familiales, informée que les appelants étaient parents de trois enfants, aurait dû veiller au paiement correct de l'allocation d'éducation, sinon au moins informer les appelants de leurs droits; que la Caisse ne pourrait pas se prévaloir de la prescription biennale.

L'appel est recevable comme ayant été interjeté dans le délai légal.

Il n'est cependant pas fondé.

Suivant l'article 23 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales, les prestations sont payées sur la déclaration écrite des personnes qui prétendent au droit au paiement.

Or, si la Caisse nationale des prestations familiales a été saisie dans les délais d'une demande en obtention de l'allocation d'éducation pour l'enfant C, née le [...], elle ne fut cependant saisie d'une demande en paiement de l'allocation d'éducation pour les jumeaux A et B, nés le [...], que le 4 janvier 2006.

La demande écrite en obtention de l'allocation d'éducation pour l'enfant C ne renferme pas de demande implicite en faveur des autres enfants des appelants qui ne sont même pas mentionnés sur le formulaire de la demande en versement de l'allocation d'éducation.

C'est par conséquent à juste titre que le jugement entrepris a déclaré prescrits les arrérages échus avant le mois de février 2004.

Le jugement entrepris est encore à confirmer en ce qu'il a dit que les juridictions sociales sont incompétentes pour statuer sur une éventuelle faute ou négligence commise par la Caisse nationale des prestations familiales.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

déclare l'appel recevable mais non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 3 mars 2010 par Madame le Président Edmée Conzémius, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président,
signé: Conzémius

Le Secrétaire,
signé: Klaren